

**CSD INGÉNIEURS SA**

Avenue des Sports 14

CH-1400 Yverdon-les-Bains

+41 24 424 95 00

yverdon@csd.ch

www.csd.ch

**CSDINGENIEURS**   
INGÉNIEUX PAR NATURE



# Commune de Cortailod

## Révision du PAL

### Etudes de faisabilité environnementales

Diagnostic et évaluation des contraintes au regard de l'OPAM et de l'ORNI

Yverdon-les-Bains, le 01.05.2023 / FCH010518.01

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>Documents et données de bases consultés</b> .....	<b>1</b>
<b>3</b>	<b>Protection de l'air</b> .....	<b>1</b>
3.1	Etat actuel .....	1
3.2	Évaluation de la contrainte environnementale .....	1
<b>4</b>	<b>Prévention en cas d'accident majeur</b> .....	<b>2</b>
4.1	Etat actuel .....	2
4.2	Évaluation de la contrainte environnementale .....	2
<b>5</b>	<b>Rayonnements non ionisants</b> .....	<b>4</b>
5.1	Etat actuel .....	4
5.2	Évaluation de la contrainte environnementale .....	5
<b>6</b>	<b>Impressum</b> .....	<b>5</b>
<b>7</b>	<b>Disclaimer</b> .....	<b>6</b>

## Liste des figures

Figure 1 – Périmètres de consultation OPAM localisés sur le territoire de la commune de Cortailod .....	2
Figure 2 – Secteur 4 « Les Tailles » (en bleu) et périmètre de consultation de l'entreprise Nexans (en rouge) .....	3
Figure 3 – Sources de rayonnements non ionisants sur le territoire communal de Cortailod .....	5

---

## 1 Introduction

---

Le plan d'aménagement local (PAL) de la Commune de Cortaillod est en cours de révision. La formalisation du PAL implique la réalisation d'études environnementales dans lesquelles la faisabilité du point de vue des ordonnances fédérales suivantes est examinée : OPB, OPAM, OPair, ORNI.

Le présent rapport présente les résultats de l'évaluation environnementale pour les domaines suivants : prévention des accidents majeurs, rayonnements non ionisants. Le domaine de la protection de l'air est identifié comme thématique non problématique pour la Commune de Cortaillod [1] et ne fait par conséquent pas l'objet d'une évaluation détaillée. L'évaluation pour le domaine de la protection contre le bruit fait l'objet d'un rapport distinct.

---

## 2 Documents et données de bases consultés

---

- [1] Guide du PAL, 2<sup>ème</sup> partie : outils d'appui, Aides thématiques Environnement, mobilité, nature et patrimoine, Canton de Neuchâtel, version du 14.05.2020 ;
  - [2] Rapport 2021 sur la qualité de l'air, Canton de Neuchâtel (SENE), 20 décembre 2021 ;
  - [3] Commune de Cortaillod, Révision PAL, Pré-étude, GEA vallonot et chanard SA, 27 juin 2022 ;
  - [4] Commune de Cortaillod, Révision PAL, Projet de territoire, GEA vallonot et chanard SA, 27 juin 2022 ;
  - [5] Commune de Cortaillod, Plan d'aménagement local, Plan d'ensemble du territoire communal, version provisoire du 06.12.2022 ;
  - [6] Données du Guichet cartographique cantonal ([www.sitn.ne.ch](http://www.sitn.ne.ch)), consultées de septembre à décembre 2022 ;
  - [7] Données du Géoportail fédéral ([www.map.geo.admin.ch](http://www.map.geo.admin.ch)), consultées de septembre à décembre 2022.
- 

## 3 Protection de l'air

---

### 3.1 Etat actuel

---

La commune de Cortaillod bénéficie d'une situation favorable en matière de qualité de l'air et n'est a priori pas concernée par des immissions excessives.

Le canton de Neuchâtel mène une politique active en matière de protection du climat. Présenté en février 2022, le Plan climat cantonal se compose de deux volets principaux : la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation aux changements climatiques. Les domaines des transports et de l'énergie et des bâtiments constituent les principaux leviers d'actions pour la réduction des émissions de GES. Les objectifs cantonaux en matière d'adaptation aux changements climatiques reposent quant à eux sur plusieurs domaines d'action transversaux, tels que l'agriculture, les milieux et ressources naturels ou encore les dangers naturels. Les communes jouent un rôle prépondérant dans la mise en œuvre territoriale de la politique climatique cantonale.

### 3.2 Évaluation de la contrainte environnementale

---

En l'état actuel, le développement visé ne devrait pas être problématique d'un point de vue des exigences en matière de protection de l'air. Aucune contrainte spécifique n'est à prévoir dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local.



## 4 Prévention en cas d'accident majeur

### 4.1 Etat actuel

Trois objets OPAM sont recensés à proximité directe ou sur le territoire communal de Cortaillod :

- La route nationale N5 au nord de la Commune ;
- La route cantonale RC5 localisée sur la Commune de Boudry, au nord de la limite communale ;
- L'entreprise Nexans à l'Est, spécialisée dans la fabrication de câbles électriques.

Les routes dites de grand transit<sup>1</sup> sont soumises à l'Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM, RS 814.012) dès lors qu'elles sont utilisées pour le transport ou le transbordement de marchandises dangereuses. En application de l'approche fédérale, l'A5 ainsi que la RC5 sont ainsi soumises à l'OPAM. De même, en raison de l'utilisation de produits potentiellement dangereux pour la population et/ou pour l'environnement dans le cadre de ses activités, l'entreprise Nexans est également soumise à l'OPAM.

Chaque objet OPAM est entouré d'un périmètre dit de consultation qui dépend du danger présenté par l'objet OPAM. Il s'agit d'une bande de 100 mètres de part et d'autre d'un objet linéaire tel que les routes de grand transit et un périmètre d'environ 150 mètres qui suit les bâtiments principaux d'une installation stationnaire comme Nexans. La figure suivante présente la situation pour la Commune de Cortaillod.

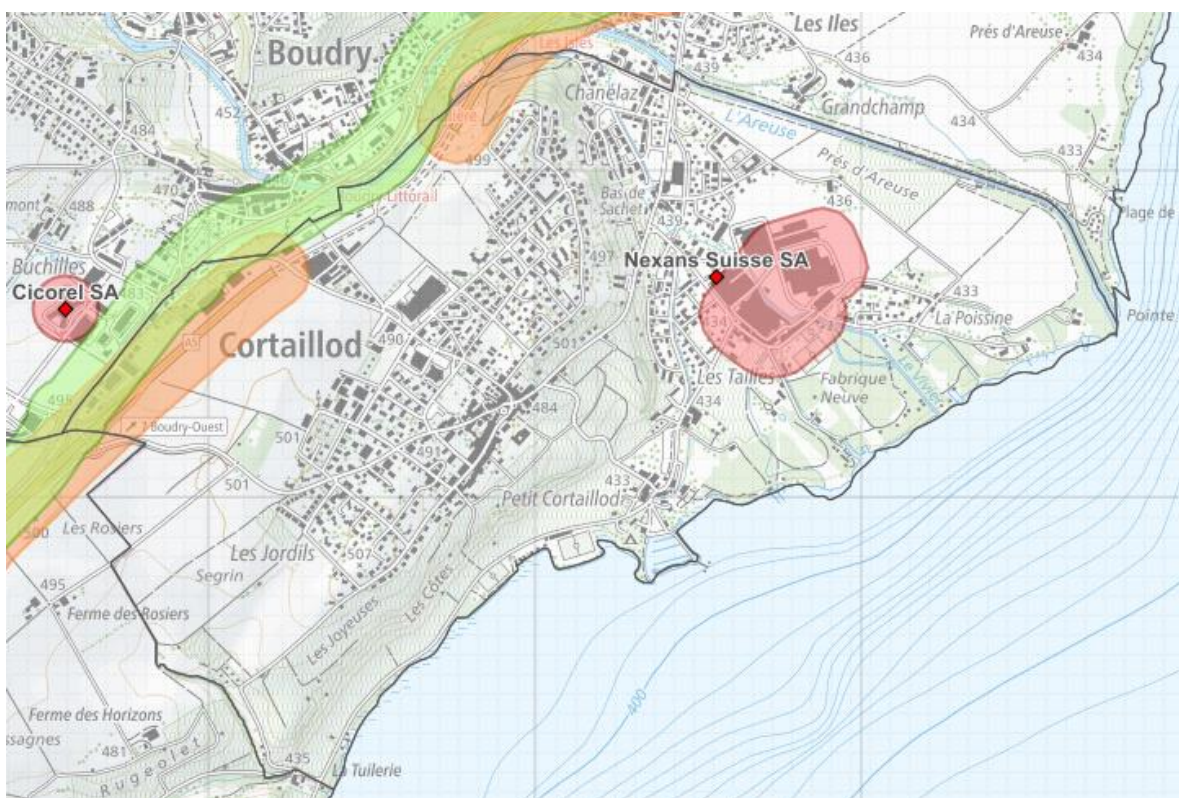


Figure 1 – Périmètres de consultation OPAM localisés sur le territoire de la commune de Cortaillod

### 4.2 Évaluation de la contrainte environnementale

Tout développement territorial situé dans un périmètre de consultation peut avoir une incidence plus ou moins significative sur le risque représenté par cet objet dans la mesure où le nombre de victimes potentielles peut évoluer en cas d'accident majeur.

<sup>1</sup> Au sens de l'ordonnance concernant les routes de grand transit (RS 741.272)

La Confédération a développé une méthodologie systématique permettant de calculer la significativité du risque dans le cadre d'une modification d'aménagement du territoire<sup>2</sup>. Dans le cas présent, il s'agit de déterminer si le nombre de personnes supplémentaires générées par les projets de densification du PAL révisé va provoquer une augmentation significative du risque découlant soit du transport de marchandises dangereuses par la route cantonale et la route nationale, soit par l'utilisation de matières dangereuses dans l'entreprise Nexans.

Dans le cadre de la détermination de la significativité du risque, des valeurs de référence (Réf<sub>pop</sub>) sont proposées et diffèrent selon le type d'installations soumises à l'OPAM. Dans le cas présent, pour une installation stationnaire, la valeur Réf<sub>pop</sub> est de 75 personnes pour une surface correspondant au périmètre de consultation (rayon de 150 mètres). Pour une route dite de grand transit, une coordination doit être effectuée à partir d'un trafic de 20'000 véh./jour et de 50'000 véh./jour pour les autoroutes.

Les charges de trafic sont de l'ordre de 6'400 à 9'500 véh./jour pour la route cantonale et de 32'600 véh./jour pour la route nationale. Selon les projections de l'étude mobilité, la révision du PAL devrait générer une faible augmentation du trafic pour atteindre environ 9'700 véh./jour sur la route cantonale et 33'400 véh./jour sur la route nationale. Dans la mesure où la valeur seuil n'est pas atteinte que ce soit pour la RC5 ou la N5, aucune coordination n'est donc nécessaire (routes non considérées comme « intéressant l'aménagement du territoire »).

Le secteur de développement Les Tailles est partiellement compris dans le périmètre de consultation de l'entreprise Nexans. Un changement d'affectation est projeté sur le BF n°5032 en zone mixte 1 en vue de la création d'appartements avec encadrement. Si le nombre de personnes présentes dans le périmètre de consultation dépasse la valeur de référence, ou si la création ou la modification d'une installation sensible (école, centre commercial, EMS, etc.) est prévue dans ce périmètre, le risque est jugé significatif. Au vu de la surface parcellaire restreinte comprise dans le périmètre de consultation, le développement de ce secteur ne devrait pas avoir d'incidence sur le risque OPAM lié à l'entreprise Nexans. Néanmoins, aucune installation sensible ne devra se situer dans le périmètre de consultation. À noter que l'entreprise Nexans met actuellement à jour son rapport succinct OPAM.



Figure 2 – Secteur 4 « Les Tailles » (en bleu) et périmètre de consultation de l'entreprise Nexans (en rouge)

<sup>2</sup> Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC (Offices fédéraux du développement territorial (ARE), de l'environnement (OFEV), des transports (OFT), de l'énergie (OFEN) et des routes (OFROU)) – Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs, Guide de planification – juin 2022

Sur la base des différentes analyses présentées dans ce chapitre, aucune coordination n'est nécessaire pour les axes routiers. Une attention particulière sera néanmoins nécessaire dans le cadre du développement de la parcelle BF n°5032 et / ou en cas de modification de l'utilisation ou de l'affectation de la parcelle BF n°5033.

---

## 5 Rayonnements non ionisants

---

### 5.1 Etat actuel

---

Le domaine de la protection contre les rayonnements non ionisants est régi par l'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI, RS 814.710).

Les lignes électriques (haute tension), les installations de lignes de contact de chemins de fer, les infrastructures de transport d'électricité, les transformateurs ainsi que les installations émettrices pour la téléphonie mobile sont des sources de rayonnements non ionisants et sont, par conséquent, soumis à l'ORNI.

L'ORNI définit d'une part des *valeurs limites d'immissions* (protégeant des dommages à la santé qui sont prouvés scientifiquement) et d'autre part des *valeurs limites de l'installation* (prenant en compte le principe de précaution). Ces dernières sont applicables uniquement pour les lieux dans lesquels des personnes séjournent régulièrement sur une période prolongée. Sont considérés comme lieux à utilisation sensible (LUS) au sens de l'art. 3 al. 3 de l'ORNI :

- les locaux situés à l'intérieur d'un bâtiment dans lesquels des personnes séjournent régulièrement durant une période prolongée ;
- les places de jeux publiques ou privées, définies dans un plan d'aménagement ;
- les parties de terrains non bâtis sur lesquelles des activités mentionnées ci-dessus sont permises.

Concernant les locaux d'exploitation, sont considérés comme LUS, les postes de travail permanents (selon la définition donnée par le Secrétariat d'État à l'économie SECO, on entend par *poste de travail permanent*, un poste correspondant au secteur dans lequel un travailleur - ou plusieurs successivement - se tient pendant plus de deux jours et demi par semaine. Ce secteur peut se limiter à une petite partie d'un local ou s'étendre à un local entier).

Deux types d'objets sources de rayonnements non ionisants sont présents sur le territoire communal :

- la ligne ferroviaire Littorail ;
- les émetteurs de téléphonie mobile.

Sur la base des données à disposition, aucune autre source de rayonnement non ionisant n'est répertoriée au sein de la Commune.





Figure 3 – Sources de rayonnements non ionisants sur le territoire communal de Cortaillod

## 5.2 Évaluation de la contrainte environnementale

La présence d'antennes de téléphonie mobile n'est pas contraignante vis-à-vis des projets de développement envisagés dans le cadre de la procédure de révision du PAL. Une coordination avec les gestionnaires des installations devra néanmoins être réalisée dans le cadre des procédures de demande de permis de construire.

La ligne ferroviaire Littorail est située à plus de 150 m du secteur de développement « Le Lac » (BF n°4143). Au vu de la distance séparant la source de RNI et le secteur de développement ainsi que de la topographie du site, l'objet ne devrait pas avoir d'incidence sur le développement territorial envisagé.

---

## 6 Impressum

Yverdon-les-Bains, le 01.05.2023

### **Collaborateurs/trices ayant participé au projet**

Sarah Emch, Cheffe de projet

Aline Guillaume-Gentil, ingénieure chimiste, experte OPAM



Julien DEVANTHÉRY  
Responsable Environnement



Sarah EMCH  
Cheffe de projet

---

## 7 Disclaimer

---

CSD confirme par la présente avoir exécuté son mandat avec la diligence requise. Les résultats et conclusions sont basés sur l'état actuel des connaissances tel qu'exposé dans le rapport et ont été obtenus conformément aux règles reconnues de la branche.

CSD se fonde sur les prémisses que :

- ◆ le mandant ou les tiers désignés par lui ont fourni des informations et des documents exacts et complets en vue de l'exécution du mandat,
- ◆ les résultats de son travail ne seront pas utilisés de manière partielle,
- ◆ sans avoir été réexaminés, les résultats de son travail ne seront pas utilisés pour un but autre que celui convenu ou pour un autre objet ni transposés à des circonstances modifiées.

Dans la mesure où ces conditions ne seraient pas remplies, CSD déclinera toute responsabilité envers le mandant pour les dommages qui pourraient en résulter.

Si un tiers utilise les résultats du travail ou s'il fonde des décisions sur ceux-ci, CSD décline toute responsabilité pour les dommages directs et indirects qui pourraient en résulter.